

Direction des affaires juridiques

DÉCISION N°24-23

DU 4 JANVIER 2024

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret du Président de la République du 29 décembre 2023 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur Général des Hospices Civils de Lyon, à compter du 4 janvier 2024.

Vu la note de service de la direction générale des HCL n°16/13 du 30 août 2016 organisant le Département des Ressources Matérielles et son annexe,

Vu la note de service de la Direction générale n°23-01 du 17 janvier 2023 réorganisant la direction générale des HCL,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Philippe PIN, directeur par intérim du département des ressources matérielles des Hospices civils de Lyon, dans la limite des attributions du département et dans les conditions indiquées dans les articles ci-dessous.

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente délégation est autorisé à signer :

- a- Toutes décisions, attestations, certificats, correspondances, relevant de la compétence du département des ressources matérielles ;
- b- Les ordres de missions en France ou à l'étranger des agents affectés au département des ressources matérielles ;
- c. Les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle des agents affectés au département des ressources matérielles.

Article 3 :

Sur proposition de M. Philippe PIN, délégation est donnée à M. Guillaume GIARD, responsable du Centre de Services Partagés (CSP facturation fournisseurs), à l'effet de signer, dans la limite de ses

attributions, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes du CSP facturation fournisseurs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume GIARD, la même délégation est donnée à M. Pierre MORVAN, responsable adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume GIARD et de M. Pierre MORVAN, la même délégation est donnée à M. Thierry DUNAND, en charge de la supervision.

Article 4 :

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n°23-106 du 28 juillet 2023.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Directeur Général,



Raymond LE MOIGN